

Cour d'Appel de Rennes

Tribunal de Grande Instance de Rennes

Jugement du : '05/2015

Chambre correctionnelle
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le /03/2015
Délibéré le '05/2015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Rennes le MARS DEUX
MILLE QUINZE,

composé de Monsieur ABIVEN Grégory, vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame SPETER Sonia, greffière,

en présence de Monsieur CALUT Eric, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

née le

de

et de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

e

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

*Non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au
barreau de Rennes,*

Prévenue du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

A copier dossier
" " de DESCAMPS le 23.06.2015.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de _____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu qui a déposé des conclusions.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le _____ mai 2015 à 9 heures 00.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

Composé de :

Monsieur ABIVEN Grégory, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame Nathalie CIRET, greffier, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du _____ mars 2015 a été notifiée à _____ le 25 novembre 2014 par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir rond-point de _____ (_____), le 23 novembre 2014 à 08 heures 10, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce zéro soixante-neuf milligramme litre d'air expiré (0,69 mg/l), avec la circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée le 23 janvier 2014 par le tribunal correctionnel de RENNES pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-8 à 132-15 C.PENAL.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu en premier moyen ;

Attendu qu'il y a lieu de prononcer l'annulation du contrôle d'alcoolémie et de la procédure ; qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de

Fait droit à l'exception de nullité soulevée ;

Renvoie des fins de la poursuite ;

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



